

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-02-17-001
Relatif à la suspension de l'exercice de la chasse à la bécasse des bois
et à la tourterelle turque

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-3 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-08-13-001 modifiant l'arrêté n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 février 2021,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 12 février 2021,

CONSIDÉRANT les conditions climatiques particulièrement rigoureuses préjudiciables à la bécasse des bois et la tourterelle turque,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice de la chasse à la bécasse des bois et de la tourterelle turque est suspendu, dans tout le département, **du 16 février au 20 février 2021 inclus.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **17 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
~~le directeur départemental des territoires~~

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr